

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.net

POINT 6(b) DE L'ORDRE DU JOUR

CX/FL 11/39/12-ADD.1

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Trente-neuvième Session

Québec, Canada, 9 – 13 mai, 2011

**AVANT-PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE
DES ALIMENTS ET INGRÉDIENTS OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE
MODIFICATIONS GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE (CL 2010/19-FL)**

OBSERVATIONS À L'ÉTAPE 3

COLOMBIE

COLOMBIE

La Colombie est reconnaissante d'avoir la possibilité de présenter ses commentaires concernant les documents suivants : « *Projet d'amendement à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées – Définitions* » et « *Avant-projet de recommandations concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique* » aux étapes 6 et 3 de la procédure respectivement :

Dans la suite du texte, nous utiliserons comme référence la version espagnole du texte joint à la CL 2010/15-FL.

La Colombie, prenant en compte que :

- Conformément à l'analyse des risques faite pour les OGM, le problème ne relève de la sécurité sanitaire.
- Dans le document de session CX/FL 09/37/10, elle dit : « Nous suggérons que les définitions correspondent autant que possible à celles déjà établies dans les accords multilatéraux ou les traités comme le Protocole de Carthagène ou le glossaire de la FAO sur la biotechnologie » et que des énoncés généraux 1 et 2, le deuxième est plus clair, concis et répond à l'objet des recommandations (...).
- Entre les paragraphes 88 et 105 de l'ALINORM 09/32/22, la note de bas de page 12 fait référence à la participation de la Colombie, résumée dans la puce précédente, et que le rapport fait état du fait qu'aucun accord n'a été atteint et que l'avant-projet a été retenu à l'étape 3.
- Dans le document de session CX/FL 10/38/12, la Colombie se disait favorable à l'énoncé général amendé conformément à la suggestion de la délégation des États-Unis car elle le jugeait clair et concis et répondant à l'objet de l'avant-projet.
- Vu l'absence de consensus, il a été décidé de retourner à l'étape 6 (il était à l'étape 7) le projet d'amendement à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées concernant les définitions des « aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique / génie génétique ».
- Le paragraphe 145 de l'ALINORM 10/33/22 indique qu'il existait des différences d'opinions concernant deux phrases contenues dans les deux énoncés généraux à l'étude dans l'avant-projet. Plus précisément la phrase : « Il reconnaît également que chaque pays peut adopter différentes démarches concernant l'étiquetage des aliments obtenus par certaines techniques de modification génétique / génie génétique et que l'étiquetage des aliments est le principal moyen de communication entre le vendeur d'une part et l'acheteur et le consommateur d'autre part » présente dans le texte amendé par le Brésil, qui a été jugée trop permissive parce qu'elle autorise diverses démarches; et l'autre phrase contenue dans le texte proposé par les États-Unis, qui dit : « Ce document ne vise pas à laisser entendre que les aliments MG/GG sont de quelque façon que ce soit différents d'autres aliments en raison simplement de leur méthode de production » parce que certains étaient d'avis qu'il existe une différence entre les aliments GM / GG et les autres aliments vu que le Codex a mis sur pied un groupe de travail qui a élaboré un nombre de directives pour l'évaluation des risques de tels aliments.

La Colombie a accepté d'appuyer le texte de l'énoncé général 2 qui dit :

[« **Version 2 de l'énoncé général** : Admettant que différentes démarches en matière d'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne sont disponibles, l'objet du présent document n'est que de rappeler et d'assembler en un seul document des éléments importants des indications fournies dans les textes Codex qui sont applicables à l'étiquetage des aliments dérivés de la biotechnologie moderne. Ce texte ne vise pas à suggérer ou à laisser entendre que les dérivés de la biotechnologie moderne sont forcément différents des autres aliments simplement à cause de leur méthode de production.]

Et de ne pas prendre position concernant les définitions retournées à l'étape 6, car elles sont assujetties à l'avancement de l'avant-projet de directives (étape 3) parce qu'elles pourraient faire partie de l'avant-projet et non de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.